

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.889/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique", a donné le 4 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Le projet d'arrêté se donne pour fondement légal, notamment, l'article 59 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui dispose :

"Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon visé à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau notifie au propriétaire de la voirie le réseau existant dont il assure la gestion situé sur ladite voirie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. La redevance visée à l'article 20 est due dès notification.

Le Gouvernement wallon détermine la procédure de notification de voirie visée à l'alinéa 1^{er}, notamment la forme de la déclaration et les documents qui doivent l'accompagner".

Le projet d'arrêté reste en défaut d'exécuter l'habilitation contenue dans l'article 59, alinéa 2, du décret. En effet, les documents joints en annexe de l'arrêté sont destinés à l'administration et ne constituent donc pas une notification au propriétaire de la voirie par le gestionnaire du réseau.

Cette lacune doit être comblée si le projet est adopté avant l'entrée en vigueur du décret "relatif à l'organisation du marché régional du gaz" qui prévoit de modifier l'article 59 du décret du 12 avril 2001, précité, en remplaçant la notification au propriétaire de la voirie par la notification au ministre.

2. Le projet trouve son fondement légal dans les articles 20 et 59 du décret du 12 avril 2001, précité. Les articles 20, alinéa 4, et 59 de ce même décret sont entrés en vigueur le 25 octobre 2001, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret du 21 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

L'alinéa 4 de l'article 20 du décret, précité, ne peut cependant être lu indépendamment des autres alinéas du même article. Ainsi, l'obligation du gestionnaire de réseau de s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes pour occupation du domaine public ainsi que la formule pour calculer le montant de cette redevance résultent des alinéas 1^{er} et 2 de cet article.

.../...

Il convient dès lors de prévoir la fixation de la date d'entrée en vigueur des autres alinéas de l'article 20 du décret dans le présent projet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

Il n'est pas nécessaire de mentionner la directive européenne 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Dispositif

Article 5

L'article 20, du décret du 12 avril 2001, précité, qui sert de fondement légal au projet d'arrêté, habilite, en son dernier alinéa, le Gouvernement à déterminer les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau.

Cette habilitation ne permet pas au Gouvernement de fixer le mode de calcul de la redevance.

Cependant, l'on peut admettre que le Gouvernement trouve dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le pouvoir de préciser les éléments de calcul figurant dans le décret.

Ce faisant, le projet d'arrêté ne peut cependant reproduire les règles se trouvant déjà dans le décret. Les éléments kWh_{GR}, K et L de la formule sont définis à l'article 20, alinéa 2, du décret. Il y a lieu d'omettre des dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure. Tout au plus revient-il au Gouvernement de préciser dans le projet certaines notions utilisées dans les définitions comme celle de "longueur de lignes électriques situées sur le territoire de la commune".

Article 7

Il y a lieu de remplacer les termes "l'administration" par ceux de "le ministre", ou "le ministre ou son délégué".

Il appartient toutefois à l'auteur du projet d'apprécier si le recours contre la décision ne doit pas être prévu devant le Gouvernement plutôt que devant le ministre.

Article 8

Il convient de prévoir la communication à chaque commune du montant de la redevance qui lui est dû par chaque opérateur.

Chapitre IV - Du recours du gestionnaire du réseau

Il y a lieu d'adapter les articles 9 à 12 en fonction de l'observation formulée sous l'article 7.

Articles 11 et 12

1. Les articles 11 et 12 doivent être fusionnés et prévoir que le ministre ou le ministre ou son délégué, ou le Gouvernement notifie par lettre recommandée sa décision au gestionnaire de réseau dans les ... jours de la réception du recours ou, le cas échéant, de la réception des compléments d'information demandés en application de l'article 10.

.../...

2. Il y a lieu de prévoir la possibilité pour le gestionnaire de réseau d'être entendu.

Article 13

1. A l'alinéa 2, il convient d'écrire que le paiement est effectué auprès "des communes" ou "de chaque commune" et non auprès de "la commune".

En effet, le réseau des gestionnaires ne se limite pas nécessairement à une seule commune.

2. A l'alinéa 2, il convient d'insérer le mot "personne" entre les mots "toute autre" et "morale".

Article 15

Dans l'avis 30.527/4, donné les 4, 11 et 18 octobre 2000, sur l'avant-projet devenu le décret du 12 avril 2001, précité, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé que :

"La première source de financement de ces fonds prend la forme de «surcharges appliquées sur les tarifs d'utilisation du réseau». Comme il vient d'être indiqué dans l'observation 1, la fixation des tarifs en matière d'énergie ressortit à la compétence exclusive de l'autorité fédérale. Si la Région dispose d'un pouvoir fiscal propre, il ne lui appartient cependant pas de fixer, sous la forme d'une «surcharge», un élément du tarif.

(...)

Ceci étant, la Région dispose d'un pouvoir fiscal propre ainsi que du pouvoir d'établir des redevances, mais elle ne peut en exerçant ce pouvoir compromettre la mise en oeuvre homogène d'une politique énergétique «sur le plan national», y compris en matière tarifaire ¹."

L'article 15 doit dès lors être omis.

⁽¹⁾ Loi spéciale du 8 août 1980, article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2.

Article 17

Conformément à l'observation générale 2, il y a lieu de rédiger cet article de la manière suivante :

"Art. 20. L'article 20, alinéas 1^{er} à 3, du décret et le présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS